

# Nouvelles obligations en vertu de la *Loi*

## Entreprises de services monétaires

avril 2008

# Aperçu de la présentation

- Introduction
- Objectifs des nouvelles obligations
- Inscription des entreprises de services monétaires
- Modifications apportées aux obligations en matière de déclaration
- Modifications apportées aux obligations en matière de vérification de l'identité et de tenue de documents
- Nouvelles mesures de vigilance
- Modifications apportées au programme de conformité
- Pénalités administratives
- Autre information

# Introduction

- La *Loi* a été modifiée en décembre 2006, permettant la création de nouvelles obligations dans les règlements connexes :
  - *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes*
  - *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses - Recyclage des produits de la criminalité et financement d'activités terroristes*
  - *Règlement sur l'inscription – Recyclage des produits de la criminalité et financement d'activités terroristes*
- La majorité des exigences entreront en vigueur le 23 juin 2008.

# Objectifs des nouvelles obligations

# Objectifs des nouvelles obligations aux termes de la *Loi*

- Renforcer les mesures actuelles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et s'appuyer sur l'expérience de CANAFE
- Remédier aux failles actuelles de la *Loi* et des Règlements
- Améliorer la détection et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes
- Rendre les transaction illicites plus difficiles à effectuer
- Frapper plus fort le crime organisé et les terroristes

## Définition d'une entreprise de services monétaires (ESM)

- Les courtiers de change font désormais partie de la définition d'une ESM.
- Définition d'une ESM :
  - entité qui se livre aux opérations de change;
  - entreprise qui remet ou transmet des fonds;
  - entreprise qui émet ou rachète des mandats, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité.

# Inscription des ESM

- À compter du 23 juin 2008, toutes les ESM devront s'inscrire au registre de CANAFE.
- L'exploitation d'une ESM non inscrite constituera une infraction à la *Loi*.

## Inscription des ESM (suite)

- Renouvellement obligatoire de l'inscription à tous les deux ans.
- Informer CANAFE de tous changements et cessation dans les trente jours suivants.
- CANAFE fera office de registraire et pourra refuser ou révoquer une inscription.
- L'inscription ne fait pas office d'endossement de la part de CANAFE.

# Motifs d'inadmissibilité à l'inscription

Sont inadmissibles à l'inscription les demandeurs suivants :

- 1) Le demandeur qui est une personne inscrite en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*
- 2) Le demandeur qui est inscrit sous les dispositions du *Code Criminel* relatives aux activités terroristes
- 3) Le demandeur qui est reconnu coupable des infractions suivantes:
  - Infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activité terroriste
  - Infraction en vertu de la *Loi*
  - Infraction relative au terrorisme en vertu du *Code criminel*
  - Infraction de crime organisé en vertu du *Code criminel*
  - Infraction grave en vertu du *Code criminel* relativement aux transactions frauduleuses (fraude, etc)
  - Infraction grave en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (n'inclut pas la possession simple)

# Modification des obligations en matière de déclaration

# Tentatives d'opérations douteuses

- Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les **tentatives** d'opérations douteuses à CANAFE.
- Une tentative d'opération douteuse est une opération non complétée que le client avait l'intention d'effectuer et pour laquelle certains gestes ont été posés.
- Une tentative d'opération douteuse comprend les négociations et les discussions entourant l'opération ainsi que les gestes concrets posés par l'entité déclarante ou par le client pour effectuer l'opération.

## Tentatives d'opérations douteuses (suite)

- Pour déterminer si l'entité déclarante est en présence d'une tentative d'opération douteuse, tenir compte des critères suivants :
  - L'opération donne lieu à des motifs de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes (obligatoire).
  - On observe des éléments clés, notamment certains gestes concrets, qui portent à croire qu'une personne avait l'intention d'effectuer une opération douteuse.
- Chaque situation est différente et doit être évaluée à la lumière des faits.

## Tentatives d'opérations douteuses (suite)

- Exemple d'une tentative d'opération douteuse :
  - Un télévirement international de 10 000 \$ est annulé en raison du fait que le client refuse de fournir l'identification requise par le caissier.
- Nouveaux renseignements à fournir dans le formulaire de déclaration d'opérations douteuses :
  - la mesure dans laquelle l'opération a été complétée
  - dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été

## Information sur le bénéficiaire d'un télévirement

- Règle 1 : L'entité déclarante qui est le récipiendaire initial doit déclarer à CANAFE les télévirements de l'étranger de 10 000 \$ ou plus.
- Règle 2 : Dans le cas d'une série de télévirements, l'entité déclarante qui n'est pas le récipiendaire initial doit également déclarer le télévirement à CANAFE si le message ne contient pas le nom et l'adresse du bénéficiaire.

# Télévirements regroupés

- En vigueur depuis le 30 juin 2007
- La règle de 24 heures ne vaut pas pour les télévirements envoyés à deux bénéficiaires ou plus lorsque le transfert est demandé par :
  - un organisme public ou une personne morale de taille importante (selon la définition se trouvant dans la réglementation);
  - l'administrateur d'un fond de pension réglementé par une province ou le gouvernement fédéral.

# Modification des obligations en matière de vérification de l'identité et de tenue de documents

## Vérification de l'identité

- En présence d'un client, la méthode d'identification est de se référer à un document d'identification valide émis par un gouvernement.
- De nouvelles méthodes de vérification ont été ajoutées pour faciliter la vérification de l'identité en l'absence du client (p. ex. par téléphone, par Internet).

# Vérification de l'identité : mesures en l'absence du client

1. Utiliser une entité du même groupe  
OU
2. Une combinaison prévue de nouvelles méthodes d'identification :
  - chèque compensé
  - produit d'identification
  - dossier de crédit
  - attestation
  - confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt

# Méthode de l'entité du même groupe

- Cette méthode peut être utilisée par une entité du même groupe (entité affiliée).
- Une entité affiliée est une banque, une caisse populaire, une coopérative de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêt, un courtier en valeurs mobilières, une compagnie d'assurance-vie :
  - dont l'entité déclarante est entièrement propriétaire;
  - une entité qui est entièrement propriétaire de l'entité déclarante;
  - l'entité déclarante et l'entité affiliée sont entièrement la propriété d'une autre entité.

## Méthode de l'entité du même groupe (suite)

- La vérification de l'identité selon cette méthode s'effectue de la manière suivante :
  1. Obtenir le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne.
  2. Confirmer avec l'entité du même groupe que l'identité de la personne a été vérifiée au moyen d'une pièce d'identité valide émise par un gouvernement.
  3. Vérifier que le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier conservé par l'entité concorde avec l'information obtenue de la personne.

# Nouvelles méthodes en l'absence du client

- **Produit d'identification** : Utiliser un produit d'identification **indépendant** et **fiable** qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois. Ce type de produit est composé de questions précises selon le dossier de crédit de la personne afin de vérifier l'identité du client.
- **Dossier de crédit** : Confirmer les nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le **dossier de crédit** de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.
- Des produits pour l'utilisation d'une de ces deux méthodes existent sur le marché, comme ceux qui servent à la vérification des cotes de solvabilité.

## Nouvelles méthodes en l'absence du client (suite)

- **Attestation** : Obtenir l'attestation établissant qu'un document original d'identification à l'égard de la personne a été vu par un commissaire à l'assermentation ou un répondant.
- **Chèque compensé** : Confirmer qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé.
- **Compte de dépôt** : Confirmer que la personne possède un compte de dépôt auprès d'une entité financière.

# Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client

En l'absence des personnes concernées, il sera possible d'utiliser :

- une entité du même groupe ou
- une des combinaisons suivantes de méthodes d'identification :

produit d'identification <b>ou</b> dossier de crédit	<b>ET</b>	chèque compensé <b>ou</b> confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt
attestation	<b>ET</b>	chèque compensé <b>ou</b> confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt
attestation	<b>ET</b>	produit d'identification <b>ou</b> dossier de crédit

## Vérification de l'identité : utilisation des mandataires

- Les entités déclarantes peuvent s'en remettre à un mandataire pour prendre des mesures de vérification d'identité quand elles ont signé une entente avec ces mandataires.
- Les entités déclarantes doivent également obtenir du mandataire les renseignements relatifs au client.

## Vérification de l'identité : doutes quant à l'identité

- Les entités déclarantes ne sont pas tenues de vérifier l'identité d'un client qu'elles ont précédemment identifié et qu'elles reconnaissent.
- **Toutefois**, les entités déclarantes doivent vérifier l'identité à nouveau lorsqu'elles ont des **doutes** quant à la véracité et l'exactitude des renseignements précédemment recueillis.

## Tenue de documents : nouvelle exception

- Les entités déclarantes ne sont pas tenues de conserver de l'information si celle-ci se trouve déjà dans un autre document qu'elles tiennent en vertu des règlements de la *Loi*.
- En vigueur depuis le 30 juin 2007.

## Tenue de documents

- Les courtiers de change étant maintenant visés par la définition d'une ESM :
  - Une ESM doit tenir des dossiers de crédit et des notes de services internes.
  - Une ESM doit également tenir des fiches d'opération de change.

# Remise ou transmission de 1000 \$ ou plus

- Lors de la remise ou de la transmission d'un montant de 1 000 \$ ou plus (au pays et à l'étranger) :
  - si le client est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et nature de son entreprise principale ou de sa profession
  - si le client est une entité, le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de la personne qui a initié la transaction au nom de l'entité et la nature de l'entreprise ou de la profession de la personne
  - le numéro de référence et la date de l'opération
  - le nom de la personne à qui le télévirement est envoyé
  - le montant total et la devise de l'opération
- Vérifier l'identité du client

# Déclaration des opérations douteuses

- Les entités déclarantes doivent conserver une copie des déclarations d'opérations douteuses pour toutes opérations douteuses complétées et pour toutes tentatives d'opérations douteuses.
- Les entités déclarantes doivent prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de chaque personne qui effectue une opération douteuse complétée faisant l'objet d'une déclaration à CANAFE.
  - Exception : si son identité a déjà été vérifiée ou si cette vérification peut alerter la personne concernée qu'une déclaration sera envoyée à CANAFE

## Accord de relation commerciale suivie avec une entité

- Utilisé pour les clients d'une ESM qui sont des personnes morales ou autres entités.
- Les ESM qui concluent des accords de relation commerciale suivie pour fournir leurs services doivent confirmer l'existence de l'entité et tenir les renseignements suivants :
  - les nom, adresse, date de naissance et profession des personnes ayant signé l'accord au nom de l'entité;
  - un dossier-client pour l'entité;
  - une liste contenant les nom, adresse et date de naissance de chaque employé habilité à ordonner des opérations.
- But : Les ESM n'ont pas à vérifier l'identité des employés sur la liste qui effectuent des opérations au nom d'un client avec qui il y a un accord de relation commerciale suivie.

# Bénéficiaires effectifs

## Bénéficiaires effectifs

- Lorsque les ESM doivent confirmer l'existence d'une personne morale ou d'une autre entité :
  - prendre des mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire toute personne qui détient ou qui contrôle 25 % ou plus de la personne morale ou de l'entité;
  - une fois obtenue, conserver cette information dans un document;
  - si l'information ne peut être obtenue, conserver un document qui en explique la raison.

# Bénéficiaires effectifs : tenue de documents

## Pour les personnes morales :

- nom et profession de tous les administrateurs
- nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de ses actions

## Pour une entité autre qu'une personne morale :

- nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de celle-ci

## Pour un organisme sans but lucratif (en sus de l'information qui précède) :

- la mesure dans laquelle l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* **ou**
- un organisme autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sollicite des dons de bienfaisance en argent du public

# Étrangers politiquement vulnérables

## Étrangers politiquement vulnérables

- Il faut prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si le client qui initie ou reçoit un télévirement international de 100 000 \$ ou plus, est un étranger politiquement vulnérable.
- La détermination doit être faite dans les 14 jours suivant la transaction.

# Étrangers politiquement vulnérables (suite)

- Un étranger politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour son compte :
  - a) chef d'État ou de gouvernement;
  - b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
  - c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
  - d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
  - e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
  - f) dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
  - g) chef d'un organisme gouvernemental;
  - h) juge;
  - i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.
- Est assimilé à la personne tout membre de sa famille visé par le règlement.

## Étrangers politiquement vulnérables (suite)

- Les membres de la famille immédiate d'un étranger politiquement vulnérable comprennent ceux qui suivent :
  - son époux ou conjoint de fait
  - son enfant
  - sa mère ou son père
  - la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait (beau-père, belle-mère)
  - un enfant de la mère ou du père de l'étranger politiquement vulnérable (frère, soeur, demi-frère, demi-soeur)

# Étrangers politiquement vulnérables : comment effectuer la détermination?

- Prendre des mesures raisonnables signifie :
  - Poser la question au client;
  - Consulter une source fiable de renseignements publics qui se trouvent sur le marché concernant les étrangers politiquement vulnérables.

# Étrangers politiquement vulnérables : mesures additionnelles

Si l'ESM établit qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, elle doit :

- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servis à la personne à l'origine de l'opération;
- obtenir l'examen de l'opération par un membre de la haute direction.
- La détermination et l'examen doivent être faits dans les 14 jours suivant la date de l'opération.

## Étrangers politiquement vulnérables : haute direction

- « Haute direction » signifie une personne :
  - responsable des décisions importantes concernant ces comptes;
  - qui est au courant des risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes pouvant s'appliquer à l'ESM ou à ce genre d'opération;
  - qui est au courant de ce qu'est un étranger politiquement vulnérable.

# Étrangers politiquement vulnérables

- Cinq éléments à consigner lorsqu'il est établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable :
  1. la charge de la personne;
  2. l'origine des fonds;
  3. la date à laquelle il a été établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable;
  4. le nom du membre de la haute direction qui a examiné l'opération;
  5. la date à laquelle l'opération a été examinée.

# **Télévirements : renseignements sur la personne à l'origine du télévirement et règle d'acheminement**

## Télévirements : renseignements sur la personne à l'origine du télévirement et règle d'acheminement

- Exigences :
  - Les ESM qui **expédient** des télévirements doivent y inclure le nom, l'adresse, le numéro de compte et les autres numéros de référence le cas échéant (renseignements sur la personne à l'origine du télévirement).
  - Les ESM qui **reçoivent** des télévirements doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le message comprend les renseignements sur la personne à l'origine du télévirement.

## Télévirements : renseignements sur la personne à l'origine du télévirement et règle d'acheminement (suite)

- Télévirements pour lesquels ces renseignements sont exigés :
  - ceux effectués par l'entremise du réseau SWIFT MT103 au Canada et télévirements internationaux (si par SWIFT, seulement MT103)
  - dispense pour certains types de transfert (par exemple, opérations par carte de crédit ou de débit, etc.)
- On accorde une dispense si le télévirement est envoyé par l'entremise d'un système qui ne permet pas de transmettre de tels renseignements.
- Cependant, toutes les ESM devront respecter les exigences d'ici juin 2009.

# Modifications apportées au programme de conformité

# Programme de conformité et changements

1. Nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre d'un programme de conformité.
2. Élaboration et application de politiques et de mesures de conformité qui doivent être maintenant :
  - consignées,
  - mises à jour, et
  - pour une entité, approuvées par un dirigeant.
3. Évaluer et documenter les risques relatifs au recyclage des produits de la criminalité et au financement d'activités terroristes.

## Programme de conformité et changements (suite)

4. Programme écrit et mis à jour de formation continue pour les employés ou les mandataires
5. Examen des politiques et des mesures, du programme de formation et de l'évaluation des risques :
  - Qui sera mené tous les deux ans, par un vérificateur interne ou externe ou par l'entité déclarante elle-même;
  - Pour une entité, un rapport écrit sur les résultats de l'examen, sur les mises à jour et sur l'état d'avancement, à remettre à un dirigeant.

# Approche fondée sur le risque

- Une approche fondée sur le risque permet aux entités déclarantes d'identifier et de mesurer les risques potentiellement plus élevés et de développer des stratégies servant à les minimiser. Cette approche permettra aux entités déclarantes de concentrer leurs ressources aux endroits les plus vulnérables afin de gérer les risques à des niveaux de tolérance acceptables pour l'entité.
- Les exigences de base telles que l'identification des clients, la tenue de documents et la déclaration s'appliquent toujours. L'approche fondée sur le risque n'est qu'un ajout à ces exigences.
- L'approche fondée sur le risque variera en fonction de la taille et la complexité des opérations de l'entité déclarante.

# Approche fondée sur le risque : exigences

- Évaluer et documenter, en fonction des besoins de l'entité déclarante, les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.
- L'évaluation des risques de l'entité déclarante doit tenir compte de :
  - ses clients et relations d'affaires;
  - ses produits et moyens de distribution;
  - l'emplacement géographique de ses activités et de ses clients;
  - tout autre critère approprié.

## Approche fondée sur le risque : exigences (suite)

- Lorsque les risques de blanchiment d'argent et de financement terroriste sont **élevés**, l'entité déclarante doit mettre en œuvre des mesures spéciales servant à :
    - atténuer les risques de perpétration d'infraction de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes.
- Et prendre des mesures raisonnables afin :
- de tenir à jour les renseignements relatifs au client ou au bénéficiaire effectif;
  - d'assurer un contrôle continu des opérations financières pour déceler les opérations douteuses.

# Approche fondée sur le risque : outils

- La Ligne directrice 4 produite par CANAFE fournit de l'information détaillée au sujet :
  - Exigences législatives et réglementaires
  - Mesures de minimisation du risque
  - Suggestions relativement à la surveillance continue
- Listes de contrôle servant de guides pour l'évaluation du risque et l'analyse des facteurs suivants :
  - clients et relations d'affaires;
  - produits et services, moyens de distribution, emplacements géographiques des activités et clients.

# Pénalités administratives

## Pénalités administratives

- À compter du 30 décembre 2008, CANAFE pourra imposer une pénalité administrative en cas de non-conformité avec la *Loi* et ses règlements connexes.

# Autre information

## Approche de CANAFE en matière de conformité

- CANAFE préconise une approche axée sur la collaboration en ce qui a trait à la conformité.
- CANAFE continue de fournir des directives au moyen de l'élaboration et de la mise à jour de ses lignes directrices.

## Dates clés

- Mise à jour de certaines lignes directrices et autres outils de communication : à compter de février 2008
- Séances d'information : février 2008
- Diffusions Web : avril et mai 2008
- Majorité des modifications seront en vigueur à compter du 23 juin 2008

## Pour plus d'information

- Veuillez consulter le site Web de CANAFE :

[www.canafe-fintrac.gc.ca](http://www.canafe-fintrac.gc.ca)